

Règlements et autres actes

Gouvernement du Québec

Décret 700-2015, 11 août 2015

Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l'abolition des agences régionales (chapitre O-7.2)

Règlement d'application

CONCERNANT le Règlement d'application de la Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l'abolition des agences régionales

ATTENDU QUE la Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l'abolition des agences régionales (2015, chapitre 1) a été sanctionnée le 9 février 2015;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 9 de cette loi, et sous réserve de l'article 10 de cette loi, les affaires d'un centre intégré de santé et de services sociaux sont administrées par un conseil d'administration composé notamment, selon les paragraphes 1^o à 8^o, de six personnes désignées par différents départements, conseils ou comités, d'une personne nommée par le ministre à partir d'une liste de noms fournie par les organismes représentatifs du milieu de l'enseignement qu'il identifie et de neuf personnes indépendantes nommées conformément aux dispositions des articles 15 et 16 de cette loi;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 10 de cette loi, les affaires d'un établissement non fusionné et celles d'un centre intégré de santé et de services sociaux qui se trouve dans une région sociosanitaire où une université offre un programme complet d'études pré-doctorales en médecine ou qui exploite un centre désigné institut universitaire dans le domaine social sont administrées par un conseil d'administration composé notamment, selon les paragraphes 1^o à 8^o, de six personnes désignées par différents départements, conseils ou comités, de deux personnes nommées par le ministre à partir d'une liste de noms fournie par les universités auxquelles est affilié l'établissement, le cas échéant, et de dix personnes indépendantes nommées conformément aux dispositions des articles 15 et 16 de cette loi;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 9^o des articles 9 et 10 de cette loi, fait aussi partie du conseil d'administration le président-directeur général de l'établissement, qui est pour sa part nommé par le gouvernement, sur recommandation du ministre, à partir d'une liste de noms fournie par les membres visés aux paragraphes 1^o à 8^o de ces articles;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 191 de cette loi prévoit qu'afin de permettre le bon fonctionnement d'un centre intégré de santé et de services sociaux ou d'un établissement non fusionné dès le 1^{er} avril 2015 et malgré le paragraphe 9^o des articles 9 et 10 de cette loi, le premier président-directeur général de chacun de ces établissements est nommé par le ministre à la suite d'un processus de sélection initié par ce dernier, incluant un appel de candidatures dont il détermine les modalités;

ATTENDU QUE l'article 195 de cette loi prévoit qu'afin de permettre le bon fonctionnement d'un centre intégré de santé et de services sociaux ou d'un établissement non fusionné dès le 1^{er} avril 2015, le premier président-directeur général d'un établissement exerce tous les pouvoirs du conseil d'administration jusqu'au 30 septembre 2015 ou, selon la première des deux dates, jusqu'à ce que la majorité des membres visés au paragraphe 8^o de l'article 9 ou de l'article 10 de cette loi, selon le cas, soient nommés;

ATTENDU QUE les premiers présidents-directeurs généraux des établissements ont été nommés par le ministre;

ATTENDU QUE l'article 12 de cette loi prévoit notamment que le ministre détermine, par règlement, la procédure qui doit être suivie pour la désignation des personnes visées aux paragraphes 1^o à 6^o des articles 9 et 10 de cette loi et que les désignations ont lieu à la date fixée par le ministre;

ATTENDU QUE le ministre a édicté le Règlement sur la procédure de désignation de certains membres du conseil d'administration des centres intégrés de santé et de services sociaux et des établissements non fusionnés (chapitre O-7.2, r. 1) par l'arrêté ministériel 2015-005 du 27 mars 2015 et que ce règlement est entré en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*, soit le 8 avril 2015;

ATTENDU QUE le ministre a fixé la date de désignation des personnes visées aux paragraphes 1^o à 6^o des articles 9 et 10 de cette loi au 24 septembre 2015, date qui met fin à un processus de désignation s'étalant sur une période de 50 jours;

ATTENDU QU'en vertu des articles 15 et 16 de la Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l'abolition des agences régionales (chapitre O-7.2), le ministre devait, avant de pouvoir nommer les membres indépendants des conseils d'administration, établir des profils de compétence et constituer un ou plusieurs comités d'experts en gouvernance chargés de lui faire des recommandations à la suite d'un processus de sélection devant comprendre un appel de candidatures général;

ATTENDU QUE cette loi ne prévoit aucune mesure en cas de vacance au poste de président-directeur général alors que tous les membres du conseil d'administration d'un centre intégré de santé et de services sociaux ou d'un établissement non fusionné n'ont pas encore été désignés et nommés;

ATTENDU QUE l'article 217 de cette loi prévoit notamment que le gouvernement peut, par règlement, prendre toute mesure nécessaire ou utile à l'application de la loi ou à la réalisation efficace de son objet et qu'un tel règlement n'est pas soumis à l'obligation de publication ni au délai d'entrée en vigueur prévus aux articles 8 et 17 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1);

ATTENDU QU'il y a lieu de prendre un tel règlement pour prévoir comment la vacance au poste de président-directeur général d'un centre intégré de santé et de services sociaux ou d'un établissement non fusionné est comblée avant que les conseils d'administration de ces établissements ne soient formés;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Santé et des Services sociaux :

QUE le Règlement d'application de la Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l'abolition des agences régionales, annexé au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

Règlement d'application de la Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l'abolition des agences régionales

Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l'abolition des agences régionales (chapitre O-7.2, a. 217)

1. Jusqu'à la première des dates suivantes, soit celle à compter de laquelle tous les membres du conseil d'administration d'un centre intégré de services de santé et de services sociaux ou d'un établissement non fusionné visés aux paragraphes 1^o à 8^o de l'article 9 ou de l'article 10 de la Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l'abolition des agences régionales (chapitre O-7.2), selon le cas, auront été nommés ou désignés, ou le 30 septembre 2015, le ministre peut, en cas de vacance au poste de président-directeur général et afin de permettre le bon fonctionnement d'un tel établissement, nommer un nouveau président-directeur général.

Le nouveau président-directeur général est nommé par le ministre sur recommandation d'un comité de sélection présidé par le sous-ministre, qui en nomme les deux autres membres.

2. Jusqu'à la première des dates suivantes, soit celle à compter de laquelle la majorité des membres visés au paragraphe 8^o de l'article 9 ou de l'article 10 de la Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l'abolition des agences régionales, selon le cas, auront été nommés, ou le 30 septembre 2015, le président-directeur général d'un établissement nommé en application de l'article 1 exerce tous les pouvoirs du conseil d'administration.

3. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

63657